

Statuts de l'Association « **ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ASSURANCES** »

Préambule : L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 intitulée « **ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ASSURANCES** » a été créée le 6 juin 1980.

Les présents statuts annulent et remplace les statuts précédents qui ont été modifiés en date du 20 décembre 2022 et déposés à la Préfecture de police de Paris.

Elle sera appelée ci-après « l'association », « l'ESA », « l'école » ou « l'établissement ».

Titre I – Buts et composition de l'association

Article 1^{er} – Buts de l'Association

L'association a pour but de concevoir, organiser et dispenser un enseignement supérieur technique et professionnel à destination notamment des étudiants, des stagiaires, des alternants, des salariés ou des demandeurs d'emploi et des entreprises et intermédiaires, principalement des secteurs Banque, Assurance, Finance, Immobilier. Cet enseignement qui ressort, selon les actions proposées, de la formation initiale, de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage et de la Validation des Acquis de l'Expérience, s'inscrit dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles correspondantes. L'association peut, également, proposer des actions de développement de la culture générale professionnelle revêtant la forme de conférences, de colloques ou de séminaires.

L'association peut conclure, dans le respect de son objet, des partenariats sous toutes formes avec des personnes morales, publiques ou privées, à but lucratif ou à but non lucratif, opérant sur le territoire national ou à l'extérieur du territoire national.

L'association peut également exercer sa mission au travers de filiales ou établissements associés

L'association promeut la recherche et l'innovation et peut proposer des évolutions de méthodes pédagogique reposant sur toutes les évolutions technologiques et organisationnelles.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est « Ecole Supérieure d'Assurances – ESA » ; cette dénomination n'exclut pas l'utilisation de marques différentes adaptées au marché.

Dans tous les actes et documents émanant de l'ESA et destinés à des tiers, la dénomination sera précédée ou suivie, immédiatement et de façon lisible, de la mention « *Établissement d'enseignement privé supérieur technique et professionnel* »

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – Siège

Elle a son siège à Paris. Le changement de siège à l'intérieur de la région Ile de France relève d'une décision du conseil d'administration. Tout changement de siège hors de la région Ile de France sera soumis à la ratification de l'assemblée générale.

Article 5 – Membres de l'Association

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres de droit.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

5.1.- Membres actifs

Sont membres actifs des personnes physiques ou morales qui s'engagent à contribuer, effectivement, aux activités de l'association, à sa notoriété et à son développement ainsi qu'à son fonctionnement institutionnel. Les membres actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre actif est acquise pour une durée de quatre (4) ans renouvelables selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Nul ne peut être désigné et/ou renouvelé comme membre de l'association passé son quatre-vingt-cinquième (85^{ème} anniversaire). Le membre atteignant quatre-vingt-cinq ans est réputé démissionnaire d'office à compter de la date d'anniversaire.

5.2.- Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est décernée pour une durée de quatre (4) ans par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent des services signalés à l'association, qui témoignent de leur intérêt pour ses activités, sa notoriété et son développement au travers du soutien financier et/ou matériel qu'elles lui apportent sans vouloir contribuer à ceux-ci ou au fonctionnement institutionnel de l'association.

Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation au regard du soutien financier ou matériel qu'ils apportent à l'association.

5.3.- Membres de droit

Sont membres de droit, ce qui lui/leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu(s) de payer une cotisation, :

- Le directeur général de l'association et les éventuels directeurs généraux délégués ;
- Le ou les représentant(s) de l'association des anciens élèves, reconnue par la direction de l'établissement, désignés chaque année par le président de l'association conformément au règlement intérieur avec un maximum de deux (2) ;
- Le président du conseil scientifique et un maximum de deux (2) membres dudit conseil désignés par son président ;
- Le président du conseil de perfectionnement et un maximum de deux (2) membres dudit conseil désignés par son président ;
- Le représentant des salariés, membre titulaire du CSE.



CD

Article 6 – Fin de mandat des membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :
 - Par la démission, présentée par écrit selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
 - Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
 - Par l'atteinte de la limite d'âge précitée ;
 - Par le non-paiement de la cotisation constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration – dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus ;
 - En cas de décès.
- Pour les personnes morales :
 - Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
 - Par sa dissolution et liquidation ;
 - Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
 - Par le non-paiement de la cotisation constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 7 – Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres bienfaiteurs et les membres de droit.

Les personnes morales, membres actifs à jour de leur cotisation ou membres bienfaiteurs, sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne physique dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

7.1.- Réunions

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture des comptes annuels, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, par le conseil d'administration ou à la demande des deux tiers au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale peut se réunir à distance exclusivement lorsque la tenue en présentiel est devenue impossible pour des raisons exceptionnelles (sanitaires, sécuritaires...).

Nonobstant, l'assemblée générale ne peut pas, en aucun cas, se tenir en bimodal.



Sur proposition du président, l'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer les débats.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre endroit fixé par le président.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande dans les délais précisés par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les question figurant à l'ordre du jour.

7.2.- Bureau et président de séance

Le bureau de l'assemblée générale est le bureau de l'association.

Nonobstant, en cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale élit son bureau au début de ses travaux.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, il se fait suppléer par l'un des Vice-Présidents.

Le président de séance ou toute personne désignée par lui assure le rôle de secrétaire de séance qui doit s'assurer de la régularité de la feuille de présence, des mandats de procuration ainsi que de la régularité des votes en séance.

Le secrétaire de séance établit le procès-verbal de la réunion qu'il cosigne avec le bureau de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

7.3.- Modalités de vote

Pour les assemblées dématérialisées, le vote à distance est réalisé dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les assemblées distancielles. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs en sus du sien.

7.4.- Majorité

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



CD

Article 8 – Rôle de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par les deux tiers au moins des membres de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations après avoir entendu, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle élit les membres du conseil d'administration et leur donne quitus de leur gestion.

Sur proposition du conseil d'administration, elle désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Elle est informée des conditions d'indemnisation des membres du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant neuf (9) années.

Elle est informée également des délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Elle entend le président du conseil de perfectionnement et le président du conseil scientifique rendre compte de l'activité desdits conseils au cours de l'exercice écoulé et présenter leurs travaux.

Article 9 – Conseil d'Administration/ Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de 12 à 18 membres, composé de membres de droit (le directeur général et le - ou les- directeur général délégué) et de membres élus.

Les membres du conseil d'administration, autre que les membres de droit, sont élus au scrutin secret pour quatre (4) ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

9.1.- Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au conseil d'administration, les membres doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus ;
- Satisfaire aux exigences d'honorabilité par la production d'un extrait de casier judiciaire vierge ainsi qu'aux exigences de compétences attestées par une expérience confirmée dans les domaines de l'éducation ou de la formation ou de la recherche, de l'assurance, de la gestion immobilière et financière ou de l'administration d'entreprise ou d'association employeuse
- Demeurer exempts de toute situation de conflit d'intérêts non déclarée.

Les membres sortants sont rééligibles.



Nul ne peut être élu ou réélu membre du conseil d'administration passé son quatre-vingtième (80^{ème}) anniversaire.

Le nombre de membres du conseil d'administration ayant dépassé une limite d'âge fixée à soixante-dix ans (70) ne peut excéder le quart des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

9.2.- Révocation

Selon des modalités définies par le règlement intérieur, les administrateurs peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

La perte du statut de membre entraîne automatiquement la perte du statut d'administrateur.

9.3.- Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de démission, décès ou révocation, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur dont la nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur ainsi coopté et validé achève le mandat de son prédécesseur.

Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas cette nomination, les délibérations prises avec le concours de cet administrateur n'en seraient pas moins valables.

Article 10 – Conseil d'Administration/ Rôle

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques présentées à l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 1 à 8 des présents statuts, il arrête les projets présentés à l'assemblée générale.

Avec le concours du trésorier, le Conseil d'administration prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il détermine la rémunération des membres du bureau dont l'assemblée générale est informée.

Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.

Il approuve le règlement intérieur.

Sur proposition de son président, et dans les limites imposées par l'article 8 des présents statuts et du règlement intérieur, le conseil d'administration autorise les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, fonds de commerce et droit de bail, les emprunts, les investissements y compris en crédit-bail, les cautionnements et avals, les constitutions d'hypothèques, nantissements ou

autres garanties sur les biens sociaux, la prise ou la cession, totale ou partielle, d'une participation ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer, tout projet de partenariat entre l'association et une personne morale extérieure.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut créer des commissions ou comités consultatifs. Il en définit la composition, détermine les missions et leur durée et écoute leurs travaux. Il met fin à ces commissions ou comités dans les mêmes conditions.

Il peut entendre, une (1) fois par an, le président du conseil scientifique et le président du conseil de perfectionnement sur les travaux menés par lesdits conseils.

Dans les limites de montants précisés par le règlement intérieur et à l'exception des décisions structurantes pour l'association, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président ou à son bureau qui lui rend(ent) compte de leur(s) action(s).

Article 11 – Conseil d'Administration / Délibérations

Le conseil d'administration se réunit trois (3) fois par an, au moins, à la demande du président ou des deux tiers de ses membres.

Le président préside les réunions du conseil d'administration assisté par le secrétaire de séance désigné en début de réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Nonobstant, lorsque le conseil d'administration se réunit à l'initiative des deux tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

11.1.- Quorum

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs sont pris en compte.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne peut détenir que deux (2) pouvoirs.

11.2. - Majorité

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 12 – Conseil d'Administration / Règles diverses

12.1.- Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres statutaires du bureau à savoir, a minima, le président et le ou les Vice-présidents, peuvent toutefois recevoir une indemnisation à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1^od. et 242 C du Code général des impôts, annexe II.

Le montant de l'indemnité de chaque membre statutaire du bureau, fixée par le conseil d'administration, ne peut excéder 1,5 fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

12.2.- Confidentialité

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard, d'une part, des informations communiquées au cours des réunions et, d'autre part, de celles données comme confidentielles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

12.3.- Conflit d'intérêts

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses membres, de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Lorsqu'un membre de l'association a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le président de l'association et s'abstient de participer aux débats et de voter toute délibération d'assemblée générale sur l'affaire concernée.

Article 13 – Bureau

13.1.- Composition

A la première réunion du conseil d'administration suivant son renouvellement, ledit conseil élit parmi ses membres :

- Son président,
- Un maximum de deux Vice-Présidents dont les missions seront définies par le conseil d'administration sur proposition du président ;
- Dans la limite de la moitié de son effectif, un bureau, composé d'un maximum de 6 membres dont le président, le trésorier, le directeur général, un directeur général délégué et le ou les deux Vice-Présidents.

Ils sont élus jusqu'au terme de leur mandat au conseil d'administration.

A peine de nullité de leur nomination, ils doivent être des personnes physiques.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

13.2.- Attributions

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Il définit l'ordre du jour des conseils d'administration et veille au bon fonctionnement des instances de l'association.

13.3.- Réunions

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tout moyen, mais au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Le bureau se réunit au siège de l'association et peut également se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

13.4.- Décisions

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Article 14 – Président

Le président du conseil d'administration est le président de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par le ou les Vice-Présidents qui le remplacent en cas d'empêchement.

Le président décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par le conseil d'administration et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après vote à la majorité simple du conseil d'administration. Il en est de même pour le - ou les - directeur général délégué.

Le président peut consentir au directeur général et au – aux - directeur général délégué une délégation notamment pour représenter l'association dans les différends qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le président peut, sur décision du conseil d'administration, cumuler ses fonctions avec celles de directeur général. Dans ce cas, il exerce l'ensemble des pouvoirs afférents à la direction administrative et opérationnelle de l'association, sous réserve des prérogatives expressément dévolues au Conseil d'administration. Il ne peut décider de sa propre rémunération de directeur général ni signer le contrat de travail afférent à cette fonction. Ces attributions sont dévolues à l'un des Vice-Présidents.

Article 15 – Trésorier

Le trésorier vérifie et valide les recettes et paye les dépenses ordonnées par le président, en liaison avec l'expert-comptable et le commissaire aux comptes.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il assure, plus particulièrement, le suivi des opérations financières et comptables de l'association ainsi que celui des relations entre le conseil d'administration et les commissaires aux comptes. Il contribue à l'élaboration du rapport sur les comptes et à la préparation du budget qu'il présente chaque année à l'assemblée générale.

Article 16 – Directeur Général et Directeur général délégué

16.1.-Directeur général

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président dans la limite des montants fixés par le règlement intérieur et dans le respect des orientations définies par le conseil d'administration.



Dans ce cadre, il met en œuvre la stratégie de l'association, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il assiste de plein droit, avec voix délibérative, aux réunions du bureau et du conseil d'administration, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

La rémunération du directeur général est proposée au conseil d'administration par le président.

16.2.- Directeur général délégué

Le président désigne, le cas échéant, le – ou les – directeur général délégué chargé d'assister le président et le directeur général dans la direction et l'administration courante de l'association.

Il met en œuvre, en étroite collaboration avec le directeur général, les décisions du conseil d'administration. Il assure en lien avec ce dernier, la coordination des services, le suivi des activités et la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par les organes délibérants.

Le directeur général délégué peut recevoir, par délégation écrite du président, tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés au président ou au conseil d'administration par les présents statuts.

Article 17 – Conseil de perfectionnement et Conseil Scientifique

Pour assurer sa mission, le conseil d'administration est assisté de deux comités :

Article 17.1 : Le conseil de perfectionnement

Conformément aux dispositions de l'article R. 6231-4 du Code du travail, le conseil de perfectionnement « examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- 3° L'organisation et le déroulement des formations ;
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- 7° Les projets d'investissement ;
- 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 ».

Le conseil de perfectionnement est composé de :

- Deux (2) représentants du conseil d'administration ;
- Six (6) personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'apprentissage, nommées par le conseil d'administration sur proposition de son président ;
- Un (1) représentant des apprentis par cursus ;
- Un (1) représentant du personnel enseignant ;
- Un (1) représentant du personnel d'encadrement.



Le conseil est présidé par le président, assisté d'un Vice-président, désigné par le premier.

Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et la désignation de ses membres sont définies dans le règlement intérieur.

Le directeur pédagogique assiste de droit aux réunions du conseil de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement est renouvelé tous les quatre (4) ans, le mandat de ses membres étant reconductible.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux (2) fois par an.

Article 17.2 : Le conseil scientifique

Le conseil scientifique est créé pour concrétiser l'interaction entre l'école, le monde professionnel et de la recherche. Il est conçu comme un lieu de rencontre entre les dirigeants du monde de l'assurance et du secteur financier, les dirigeants de l'association, des spécialistes de l'enseignement et de la formation et des diplômés de l'école.

Le conseil scientifique a pour rôle d'évaluer l'évolution constatée ou prévisible des métiers de l'assurance, de la banque, de la finance et de l'immobilier, des besoins et attentes des entreprises de ces secteurs en termes de compétences et de qualifications, d'apprécier l'adéquation des formations dispensées par l'association à ces besoins et attentes et de suggérer les évolutions souhaitables de ces formations tant dans leur contenu que dans leur méthode.

Il coordonne la direction de la recherche composée d'enseignants chercheurs et valide l'adéquation des travaux de recherche avec la vocation de l'établissement.

Le conseil initie des partenariats avec, d'une part, des entreprises des secteurs de l'assurance, de la banque, des secteurs financiers et de l'immobilier, pour favoriser une meilleure insertion professionnelle des jeunes diplômés et, d'autre part, des établissements publics et privé d'enseignement supérieur.

il est consulté sur tout accord structurant avec des partenaires académiques.

Le conseil scientifique établit, chaque année, un rapport détaillant ses travaux, les constats qu'il dresse et les préconisations qu'il formule. Son président présente ce rapport au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale.

Le conseil scientifique est composé de

- Deux (2) représentants du conseil d'administration ;
- Trois (3) représentants d'organismes professionnels définis par le règlement intérieur ;
- Deux (2) représentants au maximum de l'association des anciens élèves, reconnue par la direction de l'établissement ;
- Deux (2) personnalités qualifiées nommées par le conseil d'administration de l'association sur proposition de son président.

Le conseil scientifique est renouvelé tous les quatre (4) ans, le mandat de ses membres étant reconductible.

Le conseil scientifique choisit parmi ses membres un président et un secrétaire, ce dernier étant plus particulièrement en charge du suivi des travaux de recherche du conseil.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux (2) fois par an.

Le directeur pédagogique assiste de droit aux réunions du conseil scientifique.

Titre III – Ressources et dépenses annuelles

Article 18 – Ressources et dépenses

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens matériels et immatériels, et participations ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions et dons autorisés et ceux reçus avec l'agrément de l'autorité administrative compétente ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Des recettes inhérentes à son activité, du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les dépenses de l'association sont celles nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

L'excédent de ressources annuelles sur les dépenses annuelles est affecté à un fonds de réserves dont l'utilisation et les modalités de gestion sont approuvées par le conseil d'administration, en respectant l'objet de l'association décrit à l'article 1^{er} des présents statuts.

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet.

Titre IV – Fonds de Solidarité

Article 20 – Fonds social de solidarité

Il est créé dans les écritures de l'association un fonds social de solidarité dont le but est de remplir la mission d'entraide de l'association.

Ce fonds, dont le montant maximal annuel de crédits est fixé à cinq (5 000) euros, est abondé en tant que de besoin annuellement par prélèvement sur le montant des droits d'entrée et des dons non affectés, ou par une partie du résultat lors des exercices présentant un excédent de financement.

Les crédits du fonds sont destinés à aider des étudiants méritants, en situation sociale délicate, à supporter les charges liées à la participation à des formations ou des stages dispensés par l'association.

Les crédits du fonds sont mobilisés par le président, après avis du conseil d'administration, sur le rapport d'une commission composée du président, du trésorier, du directeur général et du responsable « Responsabilité Sociale des Organisations – RSO » si cette fonction existe dans l'association.

Cette commission est créée à chaque fois que nécessaire par le conseil d'administration.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 21 – Modification des statuts/ Conditions

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 22 – Dissolution / Conditions

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 23 – Dissolution / Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues aux articles 6 et 7, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.



Article 24 – Publication

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai à l'autorité administrative compétente.

Titre VI – Surveillance et règlement intérieur

Article 25 – Surveillance administrative

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois (3) mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 26 – Règlement Intérieur

L'association établit un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Titre VII – Dispositions transitoires

Article 27 – Dispositions transitoires

Afin d'assurer le passage harmonieux à cette nouvelle version des statuts, les membres de l'association, à la date des présentes, resteront membres pour une durée maximale de quatre (4) ans, sous réserve de respect de l'ensemble des conditions statutaires et réglementaires de l'association.

Le mandat de tous les membres du conseil d'administration s'achèvera à la date de l'assemblée générale ordinaire amenée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028-2029.

Le président et le conseil d'administration mettront en œuvre les diligences nécessaires pour se conformer aux dispositions définies dans les présents statuts.

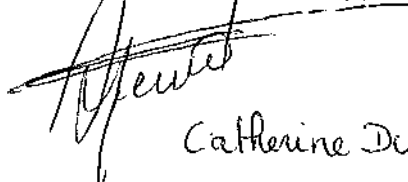
C'est ainsi que le conseil d'administration définira les conditions et la durée de ces opérations qui ne pourra pas dépasser deux (2) ans.

Statuts Certifiés Conformés à Paris, le 27/01/ 2026

Le Président


Patrick Guézard

Le Secrétaire de séance


Catherine DUPERROT